Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Répertoire
n° 3525/2026
RPL 197/25

JUSTICE DE PAIX DE LUXEMBOURG

Cité Judiciaire - Plateau du St. Esprit - Bâtiment JP

DECISION

du 14 octobre deux mille vingt-six

rendue en application du règlement (CE) n° 861/2007

dans la cause entre :

PERSONNE1.), demeurant à L-ADRESSE1.),

partie demanderesse,

et

la société de droit étranger **SOCIETE1.), SL,** établie à E-ADRESSE2.),

partie défenderesse.

Procédure

Suivant formulaire de demande (formulaire A) déposé le 11 mars 2025 au greffe du tribunal de céans, PERSONNE1.) introduit une procédure sur base du règlement (CE) n° 861/2007 du Parlement européen et du Conseil du 11 juillet 2007 instituant une procédure européenne de règlement des petits litiges.

La requérante sollicite la condamnation de la société SOCIETE1.), SL au paiement de la somme de 142,56 euros, augmentée des intérêts légaux à compter du 26 septembre 2024.

Suivant le formulaire B du 22 mai 2025, le tribunal invite le requérant de vouloir chiffrer les frais de procédure de façon précise, au plus tard pour le 23 juin 2025.

L'envoi postal est retourné au greffe du tribunal avec le motif « pas de boîte à ce nom ».

Suivant le formulaire B du 12 juin 2025, envoyé à la nouvelle adresse de la partie requérante, le tribunal invite le requérant de vouloir chiffrer les frais de procédure de façon précise, au plus tard pour le 12 juillet 2025.

L'envoi postal est notifié le 20 juin 2025 à la partie demanderesse.

La réponse de la partie demanderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 13 août 2025.

Suivant le formulaire B du 30 septembre 2025, le tribunal invite le requérant de vouloir verser le formulaire A corrigé sans y imprimer d'autres éléments du dossier au verso (cf page 1), ainsi que de vouloir compléter et signer la page 8, au plus tard pour le 30 octobre 2025.

L'envoi postal est notifié le 1er octobre 2025 à la partie demanderesse.

La réponse de la partie demanderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 20 octobre 2025.

Le formulaire A rectifié, les pièces versées par la partie demanderesse et le formulaire C sont envoyés le 10 novembre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal est notifié le 17 novembre 2025 à la partie défenderesse.

La réponse de la partie défenderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 4 décembre 2025 et a été envoyée le jour même par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie demanderesse.

La partie demanderesse a été avisée le 5 décembre 2025.

La réponse de la partie demanderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 16 décembre 2025 et a été envoyée le 18 décembre 2025 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie défenderesse.

L'envoi postal a été notifié le 30 décembre 2025 à la partie défenderesse.

La réponse de la partie défenderesse est entrée au greffe du tribunal en date du 4 février 2026 et a été envoyée le 12 février 2026 par courrier recommandé avec accusé de réception à la partie demanderesse.

L'envoi postal a été notifié le 13 février 2026 à la partie demanderesse.

Bien que dûment informée, la partie demanderesse n'a pas pris position par rapport aux documents lui envoyés dans le délai de 30 jours, tel que prévu à l'article 5 du règlement (CE) n° 861/2007 précité.

Faits, prétentions et moyens

Aux termes de sa demande entrée au greffe le 20 octobre 2025 ainsi que de ses courriers de réponse, PERSONNE1.) sollicite la condamnation auprès de la société SOCIETE1.) (ci-après « SOCIETE1.) ») au paiement de la somme de 142,56 euros, avec les intérêts légaux à compter du 26 septembre 2024, jusqu'à solde, montant correspondant au remboursement du prix d'acquisition d'une ponceuse orbitale électrique auprès de la défenderesse

Subsidiairement, il conclut à la restitution de la machine aux frais de la partie défenderesse.

En dernier ordre de subsidiarité, il sollicite la condamnation de la partie défenderesse à lui payer des dommages-intérêts correspondant à la valeur de celle-ci.

PERSONNE1.) expose avoir, suivant commande n° NUMERO1.) du 27 août 2024 passée sur la plateforme MEDIA1.), acquis auprès de SOCIETE1.) une ponceuse orbitale électrique, modèle Makita BO5041, pour la somme de 142,56 euros et livrée le 4 septembre 2024.

Il soutient que l'appareil se serait révélé défectueux dès la première utilisation, le disque abrasif autocollant n'adhérant pas correctement à la ponceuse, de sorte qu'il a retourné l'article à la société SOCIETE1.) en sollicitant le remboursement du prix, soit 142,56 euros.

La société SOCIETE1.) ayant refusé le remboursement au motif que l'appareil avait été utilisé, il aurait alors demandé que l'article lui soit restitué.

À l'appui de sa demande, il fait valoir que la ponceuse n'aurait fait l'objet que d'un test fonctionnel bref, nécessaire pour évaluer son fonctionnement, la ponceuse ne pouvant, selon lui, être inspectée sans être mise en marche et appliquée à une surface.

Il indique que la présence de légers résidus sur la ponceuse à l'issue de ce test ne saurait constituer la preuve d'une utilisation excessive de l'appareil, mais résulterait d'une unique mise en marche de celui-ci dans le cadre d'un fonctionnement normal.

Selon lui, les photographies versées par SOCIETE1.) ne démontreraient pas une manipulation allant au-delà de ce qui serait nécessaire pour établir le bon fonctionnement du bien.

Il se prévaut de l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2011/83/UE, selon lequel le consommateur ne serait tenu de répondre de la dépréciation du bien que lorsque celle-ci résulterait d'une utilisation excédant les manipulations nécessaires pour en vérifier la nature, les caractéristiques et le fonctionnement.

Il fait valoir que, nonobstant ses nombreuses démarches et relances, la société SOCIETE1.) maintiendrait l'article dans ses locaux et conditionnerait sa restitution à l'organisation de son enlèvement par la partie demanderesse, sans mettre en œuvre de solution concrète destinée à permettre sa restitution.

Il estime qu'un tel comportement caractériserait une rétention injustifiée de l'article.

SOCIETE1.)

SOCIETE1.) expose que la ponceuse a été livrée à PERSONNE1.) le 4 septembre 2024.

Le 9 septembre 2024, soit cinq jours après la livraison, PERSONNE1.) aurait demandé, via la plateforme MEDIA1.), le remboursement du prix de vente, faisant valoir que le produit était défectueux.

En réponse, SOCIETE1.) lui aurait communiqué, le 10 septembre 2024, les instructions nécessaires au retour du produit, auxquelles était jointe une étiquette d'expédition GLS destinée à être apposée sur l'extérieur de l'emballage.

Le produit retourné aurait finalement été réceptionné par SOCIETE1.) le 26 septembre 2024.

SOCIETE1.) verse aux débats des photographies prises lors de la réception de l'outil, lesquelles démontreraient, selon elle, l'état particulièrement dégradé de la ponceuse au moment de son déballage.

Elle soutient que, si l'on devait retenir la version de PERSONNE1.) selon laquelle le disque abrasif autocollant n'aurait pas correctement adhéré dès la première utilisation, l'appareil aurait nécessairement dû être restitué en parfait état.

Force serait toutefois de constater que la ponceuse présente des marques d'usure ainsi que plusieurs détériorations qui, selon SOCIETE1.), ne laisseraient planer aucun doute quant à une utilisation répétée de l'appareil.

SOCIETE1.) a, de ce fait, refusé de procéder au remboursement demandé par la partie demanderesse.

SOCIETE1.) expose que, consécutivement au refus de remboursement, PERSONNE1.) a saisi MEDIA1.) d'une réclamation au titre de garantie, à la suite de laquelle un dossier a été ouvert.

À l'issue de l'examen du dossier, lequel comprenait les communications échangées entre parties ainsi que les photographies prises lors de la réception de l'article retourné, MEDIA1.) a rejeté ladite réclamation.

SOCIETE1.) fait valoir qu'à la suite de cette décision, PERSONNE1.) a exigé la restitution de la ponceuse aux frais du vendeur, en soutenant que l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2011/83/UE imposerait au vendeur de renvoyer le bien à ses propres frais lorsqu'il rejette la demande de remboursement introduite par le consommateur.

SOCIETE1.) soutient que l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2011/83/UE ne saurait recevoir l'interprétation soutenue par PERSONNE1.).

Elle fait valoir qu'elle a d'ores et déjà pris en charge les frais liés au retour de la ponceuse et qu'aucune disposition légale ne lui imposerait de supporter les coûts d'un second transport consistant à réexpédier ou à renvoyer l'appareil au client lorsque la demande de remboursement a été rejetée.

SOCIETE1.) verse un courriel du 20 septembre 2024 dans lequel elle indique à PERSONNE1.) que la ponceuse est tenue à sa disposition dans son dépôt et peut être récupérée à tout moment, à charge pour ce dernier d'en organiser l'enlèvement, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un transporteur de son choix.

Appréciation

La demande relève du champ d'application du règlement (CE) n° 861/2007 et satisfait aux conditions de forme prévues par ce règlement, de sorte qu'elle est recevable.

Il est constant en cause que la ponceuse litigieuse a été livrée à PERSONNE1.) le 4 septembre 2024.

Dès le 9 septembre 2024, PERSONNE1.) a sollicité le remboursement du prix de vente, en faisant valoir un défaut d'adhérence du disque abrasif autocollant qui rendrait l'appareil inutilisable.

Face au refus opposé par SOCIETE1.), PERSONNE1.) a demandé la restitution de la machine aux frais de cette dernière.

S'il est constant que PERSONNE1.) a fait état d'un prétendu défaut affectant le bien vendu, il convient néanmoins de relever que, plutôt que de mettre en œuvre les droits résultant de la garantie légale de conformité prévue aux articles L.212-1 et suivants du Code de la consommation, lesquels prévoient qu'en cas de défaut de conformité le consommateur est, en principe, en droit d'exiger en premier lieu la mise en conformité du bien par sa réparation ou son remplacement, avant de pouvoir, dans les conditions prévues par la loi, solliciter une réduction du prix ou la résolution du contrat, il a immédiatement demandé la reprise du produit et le remboursement intégral du prix payé. Cette demande équivaut à une demande en résolution du contrat de vente.

Or, les photographies versées aux débats par SOCIETE1.), réalisées lors de la réception de la ponceuse retournée le 26 septembre 2024, révèlent la présence de traces d'usure, d'encrassements ainsi que de diverses détériorations de l'appareil. Il convient notamment de relever l'existence de rayures importantes situées à des endroits autres que la zone de fixation du disque de ponçage, laquelle est seule visée par le défaut allégué par PERSONNE1.).

Ces dégradations apparaissent sans lien avec le prétendu problème d'adhérence du disque abrasif et sont révélatrices d'un usage prolongé de la machine.

Dans ces conditions, et en l'absence de tout élément permettant d'imputer les détériorations constatées au défaut invoqué, la demande tendant *in fine* à la résolution de la vente et au remboursement intégral du prix n'est pas fondée au vu de l'état de la machine.

En outre, il ne saurait pas davantage obtenir des dommages-intérêts correspondant à la valeur de la machine, une telle indemnisation revenant en substance à lui accorder les effets d'une résolution de la vente

Il résulte encore des pièces du dossier que SOCIETE1.) a indiqué tenir la machine à la libre disposition de PERSONNE1.) afin que celui-ci puisse la récupérer.

PERSONNE1.) soutient que l'article 14, paragraphe 2, de la directive 2011/83/UE imposerait à SOCIETE1.) de lui réexpédier la ponceuse à ses frais à la suite du rejet de sa demande de remboursement.

Une telle interprétation ne saurait toutefois être retenue. En effet, cette disposition a uniquement pour objet de régler les conséquences de l'exercice du droit de rétractation et la responsabilité éventuelle du consommateur en cas de dépréciation du bien, ce qui n'est pas le cas en l'espèce aucune demande n'ayant été formulée à ce titre.

Par voie de conséquence, PERSONNE1.) est à débouter tant de sa demande principale que de ses demandes subsidiaires.

Conformément à l'article 16 du règlement (CE) n° 861/2007, la partie qui succombe supporte les frais de la procédure.

Par ces motifs :

le tribunal de paix de Luxembourg, siégeant en matière de règlement des petits litiges, statuant en dernier ressort,

reçoit la demande en la forme,

se déclare **compétent** pour en connaître,

dit la demande **recevable mais non fondée**, partant en **déboute**,

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance.

Ainsi fait et jugé par Nous Frédéric GRUHLKE, juge de paix à Luxembourg, assisté de la greffière Natascha CASULLI, qui ont signé la présente décision date qu'en tête.

Frédéric GRUHLKE, juge de paix	Natascha CASULLI, greffière